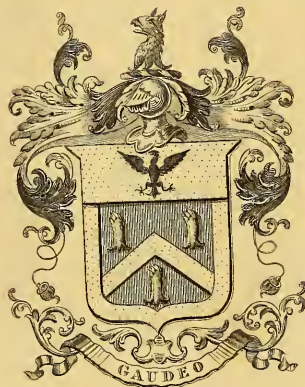




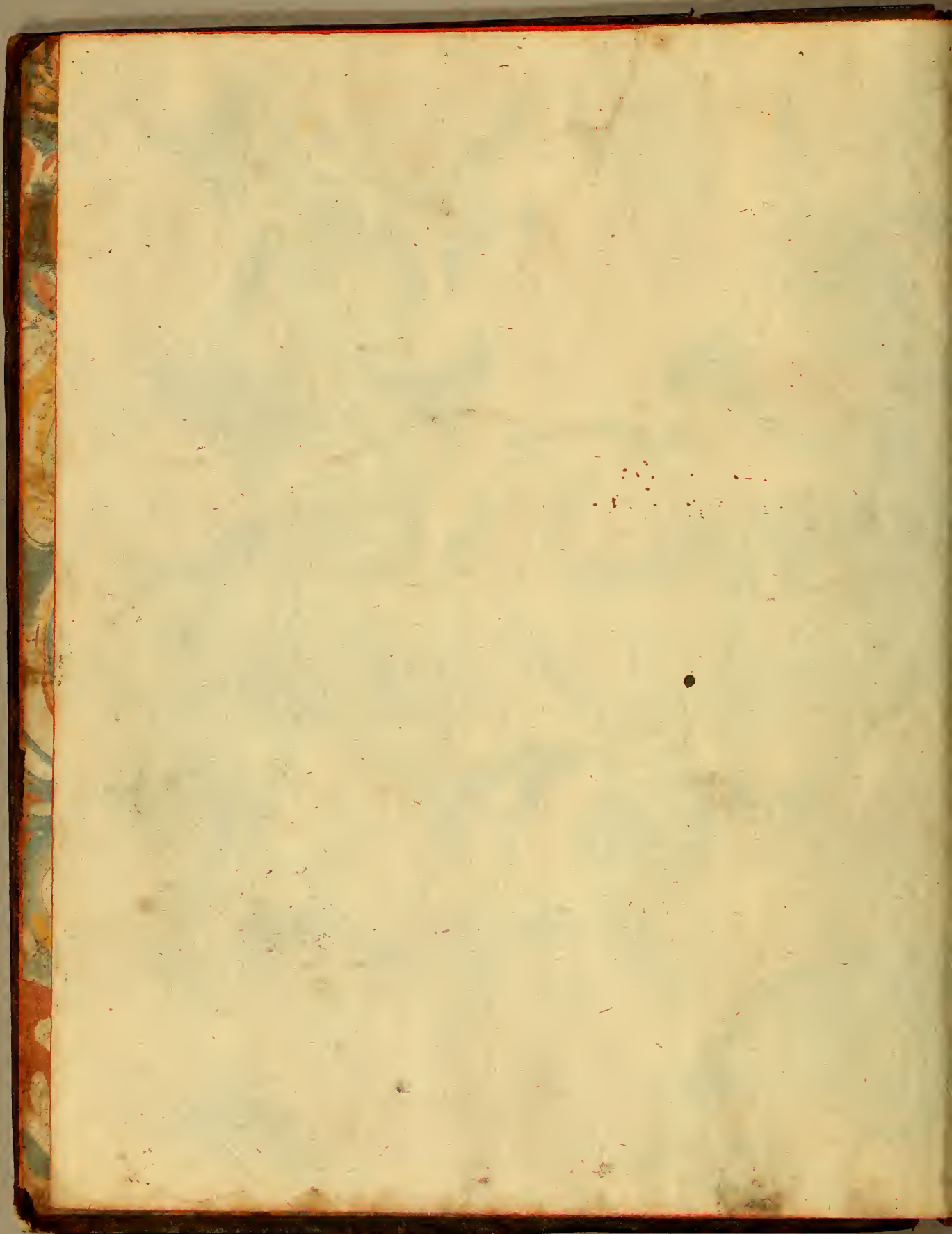
A.200



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*

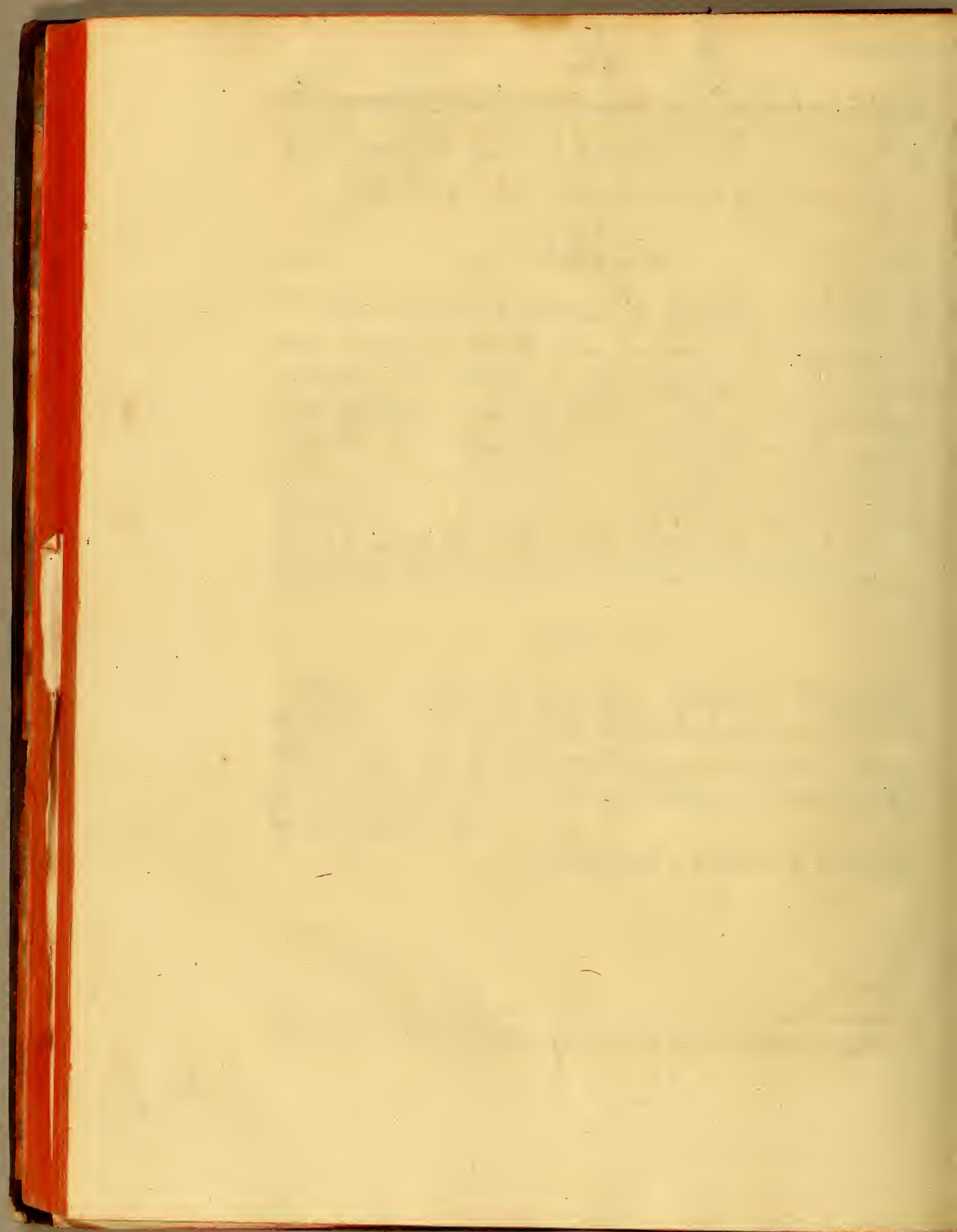




Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777, 1778. et 1779. concernant presque
toute la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour la mémoire que j'ai fournie
sur la défense de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Marine sur. 2^e f. 47.

Mareschal Cpt au Corps
Régul de l'artillerie.
Rég. de Metz. 1780.



AVIS AU PUBLIC

Sur le nouvel établissement des Postes maritimes de France avec les Colonies, & de la correspondance intérieure de Saint-Domingue.

L'INVENTION des Postes, si utile aux affaires, si agréable pour la société, a mérité à ses Auteurs la faveur de nos Rois, la reconnoissance des Peuples & celle de l'Europe entière qui doit cet établissement à l'Université de Paris.

Outre les facilités & la célérité que cet établissement procure aux affaires, comme la confiance en doit être particulièrement la base, il faut encore lui procurer toute la célérité possible. *Facilité, célérité, sûreté*, doivent donc être les fondemens sur lesquels doit reposer la confiance publique.

Il ne suffit pas que les hommes puissent d'un bout du monde à l'autre se communiquer leurs affaires, leurs besoins, leurs affections, leurs idées, leurs spéculations, leurs découvertes, il faut encore qu'ils puissent le faire avec autant de célérité qu'on peut en mettre à franchir l'intervalle qui sépare les Correspondans; qu'ils soient aussi sûrs qu'il est possible de l'être, que ce dépôt ne sera point violé; que leurs spéculations ne tomberont point entre les mains de gens qui les réalisent à leur profit; que ces communications intimes qui font le lien le plus doux de la société, ne seront point répandues dans des ames peu faites pour en sentir le prix, ou assez viles pour les profaner en les divulguant.

C'est ce qui cependant, malgré la plus scrupuleuse attention de la part des Administrateurs des Postes, n'arrive que

trop fréquemment en tous pays. C'est pour mettre la correspondance de la Métropole avec les Colonies , à l'abri de ces infidélités malheureusement trop communes , que les nouveaux Administrateurs de la Poste de Saint-Domingue ont formé le plan d'une régie , qui a mérité l'approbation du Ministre , & qui procure à toutes les correspondances d'outre-mer une sûreté qui doit leur mériter de la part du Public autant de confiance que de gratitude.

L'établissement autorisé de Bureaux particuliers pour le service d'outre-mer dans toutes les Places maritimes de France , depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne , & depuis Antibes jusqu'au Port de Cette , assure les Correspondans de France & des Colonies , qu'il ne se fera aucune expédition dans les Ports de France pour les établissemens des possessions Françaises d'outre-mer , que les lettres ne partent exactement par les premiers Navires en départ.

Détail du service que les nouveaux Administrateurs des Postes aux lettres de Saint-Domingue ajoutent à l'ancien , & à ce qui est prescrit par la Carte-bannie ; savoir :

A R T I C L E P R E M I E R .

Par Arrêt du Conseil d'État du Roi du 14 août 1777 , l'Adjudicataire actuel des Postes de Saint-Domingue a obtenu la faculté d'établir des Bureaux particuliers sous le nom de correspondance maritime dans chacune des Villes & Ports de Toulon , Marseille , Cette , Bayonne , Libourne , Bordeaux , la Rochelle , Rochefort , Nantes , Pimbeuf , Brest , l'Orient , Saint-Malo , Morlaix , Cherbourg , Caen , le Havre , Honfleur , Rouen , Dieppe , Fécamp , Saint-Valery , Calais & Dunkerque.

I I.

Ces Bureaux seront les correspondans de tous ceux établis dans les Colonies & possessions Françaises.

I I I.

Les Bureaux de France recevront toutes les lettres & paquets de papiers qui leur seront remis pour les Colonies & possessions Françaises au delà des mers, & ils feront l'expédition de ces lettres par les premiers Navires qui partiront, ou par ceux qui seront indiqués sur les lettres, ou autrement.

I V.

Chaque Bureau fournira en France, au départ des Navires, les sacs dans lesquels les lettres doivent être mises; au moyen de quoi les Armateurs & Capitaines sont dispensés de tenir chez eux ni sac ni boîte pour recevoir les lettres des particuliers.

V.

Cette police aura également lieu pour les lettres destinées pour les échelles du Levant, les Ports de Syrie, d'Égypte, les Côtes de Barbarie, & les autres Ports d'Asie, d'Afrique & d'Amérique, où les lettres s'envoient par la voie de la mer.

V I.

Il sera exposé dans chaque Bureau des Postes, soit en France, soit dans les Colonies, un tableau des Navires qui

se disposent à partir , & le Public ⁴ pourra le consulter à toute heure de service.

V I I.

Toutes les lettres seront inscrites avant leur départ en France , sur des registres tenus à cet effet , lesquels registres seront cotés & paraphés.

VIII.

Les enregistremens contiendront le nom de la personne à qui la lettre sera adressée , le nom du Navire qui en est chargé , le lieu de la destination , la date du départ & celle de l'arrivée à la destination , lorsqu'on en aura reçu l'avis.

I X.

Les Directeurs des Bureaux de correspondance maritime en France , donneront avis aux Directeurs de la Poste de Saint-Domingue par le premier Navire qui mettra à la voile , de l'arrivée de chaque Navire dans le Port de leur résidence ; ces avis seront exposés dans les Bureaux de Postes à Saint-Domingue , & le Public pourra en prendre connoissance à toute heure de service.

X.

Les expéditions des sacs de lettres qui se feront par les Bureaux de correspondance maritime en France pour les Colonies , seront accompagnées de factures qui contiendront la quantité des lettres conformément aux registres.

5

X I.

Les sacs délivrés par ces Bureaux , seront cachetés d'un cachet aux armes de Sa Majesté avec l'inscription du Bureau d'où ils seront expédiés.

X I I.

Il sera fait mention de la remise de chaque sac aux Capitaines sur les registres d'expédition.

X I I I.

A leur arrivée dans les Ports de France , les Capitaines remettront au Bureau du lieu où ils aborderont, les sacs dont ils seront porteurs.

X I V.

A l'égard du service de la Colonie , toutes les lettres arrivantes au Bureau des Postes , seront enregistrées, tant au départ qu'à l'arrivée, sur des registres qui seront tenus à cet effet , lesquels registres seront cotés & paraphés ; & pour assurer le Public du service qui aura lieu dorénavant , chaque particulier , aux heures du Bureau , sera le maître de compulser le registre & de s'assurer que les lettres n'auront été retardées dans les Bureaux , qu'autant que les personnes auxquelles elles sont adressées, ne se sont point présentées pour les recevoir.

X V.

Pour que les lettres ne soient remises qu'aux personnes qu'elles regardent , MM. les Habitans & Négocians sont

priés, en envoyant leurs Negres les retirer, de leur donner une carte sur laquelle seront simplement écrits leurs noms & qualités, s'ils le jugent à propos, avec la date du jour où ils enverront à la Poste. Cette légère précaution évitera des méprises trop ordinaires dans les distributions, & souvent très-préjudiciables aux intéressés.

X V I.

Les lettres qui arriveront par la voie de la mer en France ; seront distribuées par les Bureaux des Postes de la Marine, & dans les Colonies, suivant les formes & usages établis par les Ordonnances & Réglemens.

X V I I.

Cette distribution se fera en France le jour même de l'arrivée des Navires, sans autre retard que le temps nécessaire pour enregistrer les lettres.

X V I I I.

Les Administrateurs des Postes préviennent le Public que dans le cas où les Navires venant d'Europe, destinés pour le Cap ou le Port-au-Prince, seroient forcés, soit par l'ennemi ou le mauvais temps, de relâcher dans quelques autres des Ports de la Colonie, il sera pris des mesures pour que les Directeurs des Postes dans lesdits Ports se procurent sur le champ un Courier extraordinaire pour faire arriver les lettres d'Europe dans le plus court délai possible, pour donner aux intéressés & au commerce la plus prompte satisfaction.

X I X.

Lorsque le Public aura à se plaindre , soit des Directeurs , leurs Commis ou des Couriers , il est prié de vouloir bien informer les Administrateurs des Postes , M. Lorquet au Port-au-Prince , ou M. Hornot au Cap , des sujets fondés qu'ils auront de réclamer , & ils s'empresseront de leur procurer de la part de MM. les Général & Intendant , la meilleure & la plus prompte justice.

X X.

Les Administrateurs des Postes annoncent encore au Public que , malgré les soins qu'ils se proposent de prendre pour donner au service intérieur & extérieur de la correspondance toute l'activité & la sûreté possible , ils suivront exactement l'ancien tarif de la taxe des lettres , sans rien innover à cet égard. Ils entreront en exercice le premier décembre prochain , & le service , tel qu'on l'annonce par le présent Avis , aura lieu à ladite époque.

Avec Permission de MM. les Général & Intendant.

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...



ORDONNANCE

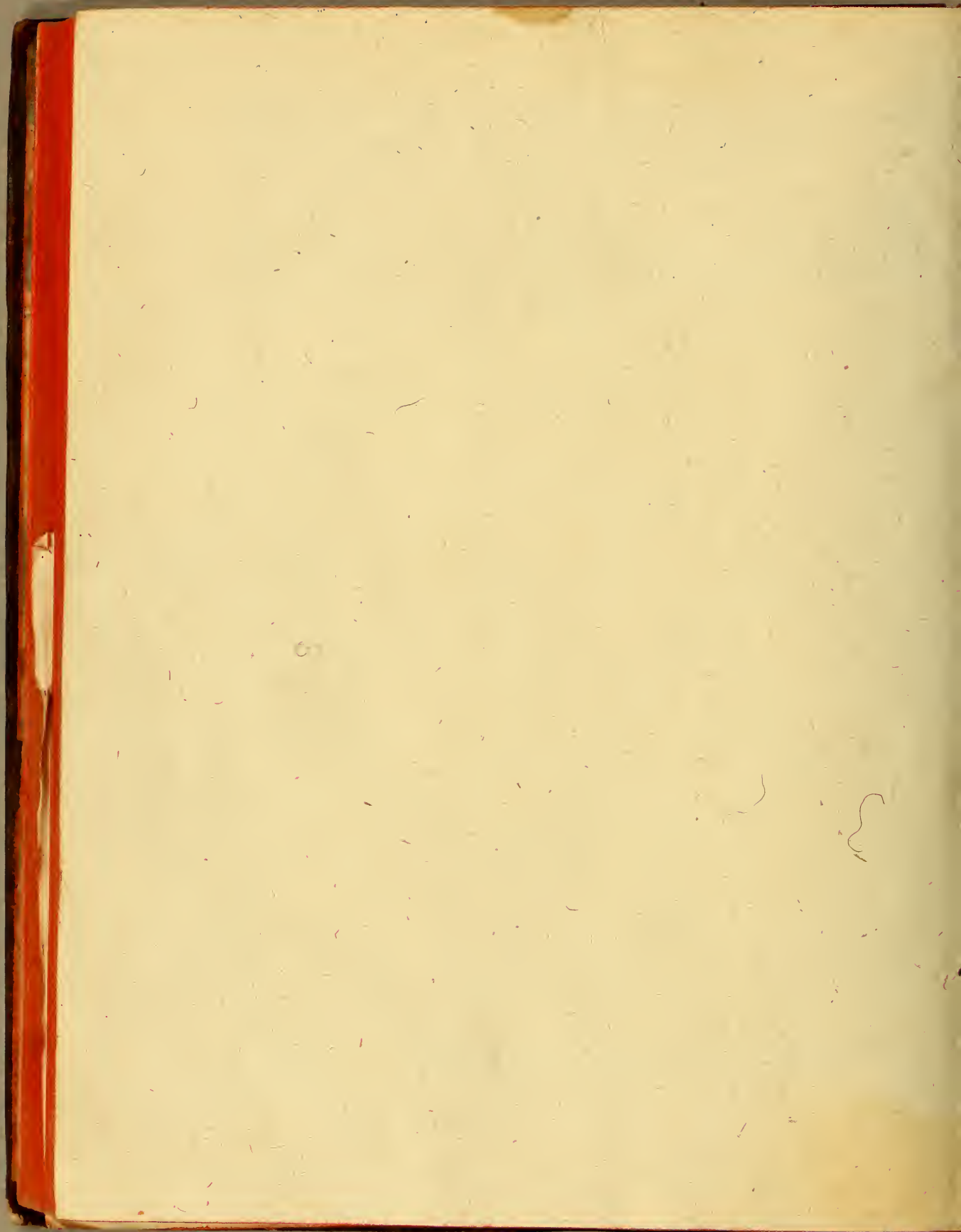
PORTANT formation d'un Corps de Chasseurs - Volontaires de Gens de couleur de Saint-Domingue, du 12 mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie desdites Isles.

SA MAJESTÉ prenant une entière confiance en l'attachement & fidélité à son service de ses Sujets libres, Gens de couleur, à Saint-Domingue, & nous ayant ordonné en conséquence d'en rassembler un Corps d'environ six cens Volontaires; Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par l'ordre du Roi, avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ce Corps portera le nom de Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, & sera formé de dix Compagnies franches, chacune commandée par un Capitaine, un Lieutenant



28

5137

1770

1





